

pour l'enregistrer et procéder aux formalités de publicité, car la fin du pacte ne prend effet, dans les rapports entre les partenaires, qu'à la date de son enregistrement sauf en cas de décès ou mariage où elle prend effet à la date de l'évènement, et elle est en toute hypothèse opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies.

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE**

La liquidation et le partage seront effectués par les requérants. A défaut d'accord entre les parties, le juge aux affaires familiales, saisi par la partie la plus diligente, statuera.

Le montant et les conditions de remboursement des créances qui naîtraient entre les requérants durant le pacte seront évalués selon les règles prévues à l'article 1469 du code civil, sauf convention contraire.

Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractés pour les besoins de la vie courante.

#### **Article Septième**

#### **DROIT AU LOGEMENT - COTITULARITE**

En cas de dissolution du pacte par décès, le survivant pourra se prévaloir du droit temporaire au logement appartenant aux partenaires ou dépendant totalement de la succession tel que défini à l'article 763 du Code civil, c'est à dire de la jouissance gratuite de l'habitation principale des partenaires ainsi que du mobilier la composant, et ce pendant une année à compter du décès.

Si l'habitation principale des deux partenaires est un logement pris à bail, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1751 du Code civil ont alors vocation à s'appliquer, le partenaire survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément. La cotitularité du bail résulte soit d'un bail conclu dès l'origine par les deux partenaires pacsés soit d'un bail conclu par l'un d'entre eux avant la conclusion du pacte et pour lequel les deux partenaires ont ensuite demandé conjointement à bénéficier de la cotitularité.

#### **Article Huitième**

#### **FACULTE D'ATTRIBUTION PREFERENTIELLE**

En cas de dissolution du pacte par décès, et dans ce cas seulement, le survivant des requérants aura, conformément aux dispositions de l'article 515-6 du Code civil, la faculté de se faire attribuer à titre préférentiel dans le partage de la succession du prémourant des partenaires, à charge de soulte s'il y a lieu, les biens et droits ci-après indiqués dans la seule mesure où ils sont indivis entre les partenaires, savoir :

1°) – La propriété ou le droit au bail du local à usage d'habitation servant effectivement de résidence principale au jour du décès et des objets mobiliers garnissant ce local.

2°) – La propriété ou le droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local.

3°) - Toute ou partie d'une entreprise à objet commercial, industriel, libéral, agricole, artisanal, ou les droits sociaux qui en sont la représentation, sauf à tenir compte alors le cas échéant de clauses statutaires prévoyant un agrément. Le tout à la condition que le partenaire survivant participe ou ait participé effectivement à l'activité concernée.

4°) - Le mobilier servant à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le partenaire prédécédé, lorsque le bail continue ou est conclu à son profit.

L'attribution des biens ci-dessus énoncés, si elle existe, aura lieu à la charge, par le partenaire survivant ou la partenaire survivante, d'en tenir compte à la